



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 14 avril 2023

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse du grand gibier dans le Pas-de-Calais à partir du 1er juin 2023.

En application de l'article R. 424.6 du Code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération des chasseurs.

La période d'ouverture générale de la chasse dans le Pas-de-Calais est fixée du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 pour la campagne cynégétique 2023-2024, conformément à l'article R. 424-7 du Code de l'environnement. La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

En application de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement et à compter du 1^{er} juin, le préfet peut autoriser l'ouverture de la chasse du chevreuil et du sanglier selon des modalités spécifiques prévues par ce même article.

Le projet d'arrêté fixe la date d'ouverture de la chasse du chevreuil et du sanglier au 1^{er} juin 2023 selon les modalités suivantes :

- Chasse à l'affût et à l'approche, de jour du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2023, sur autorisation préfectorale ;
- Chasse à l'affût, à l'approche et en battue, de jour du sanglier du 15 août au 16 septembre 2023 ;
- Chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil du 1^{er} juin au 16 septembre 2023 pour les détenteurs d'un plan de chasse et de bracelets de marquage réglementaire.

Chasse du sanglier

Le sanglier est inscrit sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais en raison des dégâts occasionnés aux cultures.



Le sanglier a maintenant colonisé tout le département. Sa présence est constatée en forêt, en milieux naturels protégés, en plaine dans les cultures et les intercultures, mais aussi en zone urbaine. La présence en zone urbaine du sanglier engendre des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Les dégâts sont contenus par les prélèvements.

Le sanglier ne dispose d'aucun prédateur naturel dans le Pas-de-Calais. La population de sangliers se porte bien. En l'absence de régulation, sa population doublerait chaque année.

Une part significative des dégâts causés par le sanglier concerne les parcelles de maïs. Le sanglier attaque notamment cette culture lorsque le grain de son épi est au stade laiteux, en août et septembre.

De ce fait, l'arrêté soumis à la consultation du public envisage de réduire la pression du sanglier :

- lorsque sa population est la plus importante, en fin de période de reproduction lorsque les jeunes sont sevrés ;
- au moment où il crée des dégâts importants aux cultures.

La chasse à l'affût et à l'approche à compter du 1^{er} juin permet un prélèvement en toute sécurité, en tir fichant notamment à partir d'une chaise haute.

La chasse en battue concerne presque exclusivement les parcelles de maïs à un stade de forte sensibilité aux dégâts. Pour des raisons de sécurité, aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied. Aussi, le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Les munitions autorisées (balles ou de flèches d'arc de chasse) permettent une mort rapide de l'animal dans le respect de la bienveillance animale.

Chasse du chevreuil

Le chevreuil est très présent dans le département du Pas-de-Calais. Sa présence est marquée en forêt et dans les plaines en bordure de forêt. Il peut être rencontré en zone urbaine.

Le chevreuil engendre peu de dégâts aux cultures. Il engendre des dégâts importants aux jeunes plantations d'arbres par abrutissement ou écorçage. Le département étant marqué par une forte dynamique de boisement et de reboisement des parcelles impactées par la chalarose du frêne. De nombreux dégâts sont régulièrement constatés et motivent les demandes de plan de chasse.

Le chevreuil étant soumis à plan de chasse obligatoire, les prélèvements sont encadrés par l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le département du Pas-de-Calais, déclinés pour chaque territoire en plans de chasse individuels.

Le plan de chasse départemental envisagé fixe les prélèvements à 7334 chevreuils pour chacune des 3 campagnes du plan de chasse 2021-2024.

Le plan de chasse s'appliquant, la chasse du chevreuil à compter du 1^{er} juin est sans effet sur le nombre de prélèvements. Cependant, le tir d'été à l'affût et à l'approche permet de prélever les animaux les plus fragiles au plan sanitaire et sans avenir, généralement parasités.

Le chevreuil ne dispose d'aucun prédateur naturel dans le Pas-de-Calais. Sa population se porte bien.

La chasse à l'affût et à l'approche à compter du 1^{er} juin permet un prélèvement en toute sécurité, en tir fichant.

Les munitions autorisées (balles ou de flèches d'arc de chasse) permettent une mort rapide de l'animal dans le respect de la bienveillance animale.

Chasse du renard

L'article R. 424-8 du code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier ».

Il est donc envisagé d'autoriser la chasse du renard dans des conditions identiques à celles du sanglier et du chevreuil.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse du grand gibier dans le Pas-de-Calais à partir du 1er juin 2023 et une note de présentation détaillée sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais, à compter du 14 avril 2023 pour une durée de 21 jours.

Les observations du public peuvent être adressées durant ce délai par voie électronique via le lien suivant :

<http://enqueteur.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/index.php/734445?lang=fr>

Seules les observations déposées jusqu'au 4 mai 2023 à minuit seront prises en compte.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté, 4 documents seront mis en ligne : l'arrêté, un document "motifs", les contributions du public et une synthèse des contributions.